

FAQ sur le nouveau Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO)

Q. Que signifie « gratuité des frais de scolarité moyens » pour les étudiantes et étudiants dans le besoin? Les frais de scolarité seront-ils gratuits pour tous les étudiants dont le revenu familial est inférieur à 50 000 \$?

R. Grâce aux changements apportés au RAFEO, plus de 200 000 étudiantes et étudiants profiteront de la gratuité des frais de scolarité. En d'autres termes, le montant des bourses et subventions qu'ils recevront du RAFEO sera égal ou supérieur aux frais de scolarité moyens. Ce chiffre comprend les étudiantes et étudiants dont le revenu familial est inférieur à 50 000 \$, ainsi que bon nombre d'étudiantes et d'étudiants dont le revenu familial dépasse ce montant.

La « gratuité des frais de scolarité moyens » signifie que le montant de bourses et de subventions qu'une étudiante ou un étudiant recevra sera égal ou supérieur :

- ✓ aux droits de scolarité réels d'un programme d'arts et de science de premier cycle dans une université de l'Ontario;
- ✓ aux droits de scolarité moyens d'un programme universitaire à coût élevé, par exemple en ingénierie;
- ✓ aux droits de scolarité moyens d'un programme collégial typique menant à l'obtention d'un diplôme en Ontario.

La vaste majorité des étudiantes et étudiants dans le besoin issus d'une famille dont le revenu est de

50 000 \$ ou moins bénéficieront de la gratuité des frais de scolarité moyens, mais ce ne sera pas le cas pour tous les étudiants à ce niveau de revenu. Certains d'entre eux ne seront pas admissibles à des subventions ou bourses dépassant ces frais, car leurs besoins financiers ne justifient pas le versement d'une aide (p. ex., s'ils ont reçu une bourse d'études consécutive).

Q. Pourquoi le revenu maximum est-il établi à 50 000 \$ pour une famille et à 30 000 \$ pour une étudiante ou un étudiant célibataire indépendant?

R. Le plafond de l'aide de l'Ontario varie selon la taille de la famille, parce qu'un montant d'argent représente plus dans une famille où l'on doit subvenir aux besoins d'un moins grand nombre de personnes. Une étudiante ou un étudiant célibataire indépendant n'a à assumer des coûts que pour sa propre personne, alors qu'une famille de trois ou quatre personnes fait face à des dépenses considérablement plus élevées. Pour cette raison, la définition de faible revenu varie selon la taille de la famille.

Le plafond est établi à 50 000 \$ pour les familles types (famille de deux, trois ou quatre personnes), et augmente de 5 000 \$ par membre supplémentaire.

Q. En quoi le nouveau RAFEO avantagera-t-il les familles à revenu moyen?

R. Il sera plus facile pour les familles à revenu moyen d'être admissibles à l'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, et elles recevront plus d'aide (sous forme de prêts ou de bourses et subventions). Le gouvernement veillera à ce que les étudiantes et étudiants qui auraient été admissibles à la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario reçoivent au moins une aide équivalente.

Les changements apportés à la contribution parentale, qui seront en place en 2018-2019, feront augmenter le seuil du revenu associé à la contribution attendue des parents. Autrement dit, les parents devront fournir une somme moins élevée



www.ontario.ca/partenairesRAFEO



pour l'éducation de leurs enfants; les étudiantes et étudiants bénéficieront plutôt de prêts sans intérêts et de prêts économiques offerts par le RAFEO.

Q. En quoi le nouveau RAFEO avantagera-t-il les étudiantes et étudiants adultes?

R. Tous les types d'étudiantes et d'étudiants de niveau postsecondaire à temps plein, y compris les adultes et les étudiantes et étudiants inscrits à des programmes de deuxième ou de troisième cycle, pourront être admissibles au nouveau RAFEO. L'admissibilité aux bourses et subventions ne dépendra pas du nombre d'années écoulées depuis la fin des études secondaires ni du niveau du programme.

Q. En quoi le nouveau RAFEO avantagera-t-il les étudiantes et étudiants mariés?

R. Le nouveau RAFEO sera offert à toutes les étudiantes et à tous les étudiants admissibles inscrits à un programme à temps plein approuvé aux fins du RAFEO, y compris les personnes mariées et celles ayant des enfants. Le nombre d'années écoulées depuis la fin des études secondaires ne sera pas pris en compte dans le calcul du montant de la bourse ou subvention.

Le montant d'aide hebdomadaire de l'Ontario sera majoré pour atteindre 450 \$ par semaine (comparativement à 355 \$ par semaine en 2016-2017) pour les étudiantes et étudiants qui sont mariés ou qui ont des enfants. Ces montants continueront d'être indexés sur l'inflation.

À partir de 2018-2019, l'Ontario réduira la contribution financière attendue de la part de la conjointe ou du conjoint des étudiantes et étudiants mariés. Il sera donc plus facile pour les étudiantes et étudiants mariés de recevoir de l'aide du RAFEO.

Q. La bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario existera-t-elle toujours?

R. Le gouvernement réaffectera le financement de plusieurs bourses et subventions provinciales offertes par le biais du RAFEO, dont la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario. Toutes les étudiantes et tous les étudiants admissibles recevront une aide non remboursable au moins égale à celle à laquelle ils sont actuellement admissibles dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario.

Le nouveau RAFEO tiendra davantage compte de la taille de la famille que la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario. Ainsi, les familles ayant un revenu annuel de plus de 160 000 \$ pourront bénéficier de bourses et subventions, puisque le seuil de revenu augmentera selon le nombre de membres au sein de la famille. Par exemple, les étudiantes et étudiants issus d'une famille de quatre personnes dont le revenu annuel ne dépasse pas 175 000 \$ pourront toucher une aide financière non remboursable.

De plus, le nouveau RAFEO sera offert à tous les types d'étudiantes et étudiants, y compris les personnes à charge, les adultes célibataires, les personnes mariées et celles ayant des enfants.

Q. Le nouveau RAFEO sera-t-il limité aux étudiantes et étudiants qui ont terminé l'école secondaire depuis moins de quatre ans?

R. Non. Le nouveau RAFEO sera offert à tous les étudiantes et étudiants admissibles inscrits à un programme à temps plein approuvé aux fins du RAFEO, y compris les personnes à charge, les adultes célibataires, les personnes mariées et celles ayant des enfants.

Q. Quelles sont les exigences de résidence pour le nouveau RAFEO?

R. Le RAFEO est offert aux résidentes et résidents de l'Ontario qui ont le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne protégée. La définition complète de « résidente ou résident de l'Ontario » aux fins du RAFEO se trouve sur le site Web du RAFEO (sur la page d'accueil du site ontario.ca/rafeo, cliquez sur « Définitions du RAFEO »).

Cette définition ne sera pas modifiée pour le nouveau RAFEO, qui sera offert aux étudiantes et étudiants ontariens s'inscrivant à des établissements d'enseignement postsecondaire financés par les fonds publics situés en Ontario ou dans une autre province canadienne. Cependant, ceux qui s'inscrivent à des établissements privés à l'extérieur de la province ou à des établissements hors du Canada ne sont admissibles qu'à la portion de l'aide du RAFEO accordée par le gouvernement fédéral.

Actuellement, il existe une exception pour les étudiantes et étudiants sourds fréquentant un établissement à l'extérieur du pays dont la langue d'enseignement est la langue des signes américaine (American Sign Language) et qui est approuvé aux fins du RAFEO. Cette exception est maintenue.

Une étudiante ou un étudiant qui réside ailleurs au Canada recevra une aide financière de sa province ou de son territoire d'origine.

Q. Quelles sont les bourses et subventions qui seront remplacées dans le cadre du nouveau RAFEO?

R. La bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario, la Subvention ontarienne pour l'accès aux études, la Bourse pour frais de garde d'enfants de l'Ontario, la Subvention d'appui aux étudiantes et étudiants de l'Ontario et les Subventions ontariennes aux étudiantes et étudiants des régions éloignées seront remplacées dans le cadre du nouveau RAFEO.

Q. Le gouvernement élimine-t-il toutes les bourses ou subventions provinciales offertes dans le cadre du RAFEO?

R. Non. Le gouvernement regroupe seulement certaines bourses et subventions du RAFEO. Ainsi, certaines subventions à des fins particulières, comme les Subventions ontariennes aux étudiantes et étudiants des régions éloignées qui sont destinées aux étudiantes et étudiants qui habitent dans des régions éloignées ou rurales de la province, seront incluses dans ce regroupement, mais il y aura une aide en ce qui concerne les coûts liés à la distance.

Les subventions et bourses suivantes continueront d'être offertes :

- ✓ Bourse d'études pour personnes handicapées;
- ✓ Bourse ontarienne pour les étudiantes et étudiants de première génération;
- ✓ Bourse pour l'éducation postsecondaire et la formation autochtone;
- ✓ Bourse ontarienne pour les études à temps partiel;
- ✓ Subvention pour frais d'apprentissage et de subsistance (financée par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et administrée par le RAFEO);
- ✓ Bourses d'études supérieures.

De plus, les bourses fournies par le gouvernement fédéral seront inchangées.

Q. Le RAFEO s'attend à ce que les étudiantes et étudiants fournissent une contribution de 3 000 \$ pour leur éducation. Ce montant est-il raisonnable?

R. Le gouvernement de l'Ontario considère l'éducation postsecondaire comme un investissement et une responsabilité partagés entre les étudiantes et

étudiants, leur famille, le gouvernement et les établissements postsecondaires. Il s'attend à ce que les étudiantes et étudiants déboursent une partie des coûts de leurs études postsecondaires.

La contribution de l'étudiante ou de l'étudiant n'est pas un « prix à payer » pour avoir droit à l'aide financière du RAFEO. Nous ne demandons pas aux étudiantes et étudiants de remettre un chèque de 3 000 \$ au gouvernement pour que l'aide financière du RAFEO leur soit versée.

La contribution de 3 000 \$ représente environ le revenu d'une étudiante ou d'un étudiant fréquentant le collège ou l'université qui travaille 17 heures par semaine au salaire minimum pendant 16 semaines, dans le cadre d'un emploi d'été typique.

Les étudiantes et étudiants peuvent aussi utiliser d'autres ressources pour fournir la contribution obligatoire, notamment leurs économies (le RAFEO exempte l'épargne jusqu'à 3 000 \$, somme qui peut donc être utilisée pour la contribution) et un revenu tiré d'un emploi à temps partiel pendant leurs études postsecondaires.

La contribution attendue est automatiquement annulée pour certains groupes d'étudiantes et étudiants (p. ex., ceux ayant des enfants et les étudiantes et étudiants qui bénéficient du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou du programme Ontario au travail, ou qui ont une conjointe ou un conjoint en bénéficiant).

Par ailleurs, il est possible de procéder à un réexamen du dossier des étudiantes et étudiants qui prouvent qu'ils ne peuvent pas fournir la contribution (en partie ou en totalité) et qui ont fait des efforts raisonnables pour y parvenir. Le réexamen est effectué par le bureau d'aide financière des établissements d'enseignement postsecondaire.

Q. Est-ce que le montant d'aide fourni dans le cadre du nouveau RAFEO augmentera chaque année? Si oui, l'augmentation suivra-t-elle l'inflation ou le montant moyen des frais de scolarité?

R. Le RAFEO indexe toute l'aide qu'il offre. L'aide pour les besoins de base est indexée sur l'inflation et celle pour les frais de scolarité, sur les changements à la moyenne des frais de scolarité des programmes universitaires d'arts et de sciences de premier cycle et à la moyenne des frais collégiaux ordinaires.

Q. Les étudiantes et étudiants inscrits à des collèges privés d'enseignement professionnel et à d'autres établissements privés en Ontario pourront-ils profiter des changements apportés au RAFEO?

R. Oui, à condition qu'ils respectent toutes les autres exigences d'admissibilité au RAFEO. Ils doivent être inscrits à un programme offert par un établissement privé approuvé aux fins du RAFEO.

Q. Les étudiantes et étudiants peuvent-ils accepter les subventions et bourses et refuser les prêts?

R. Oui. Le RAFEO donne aux étudiantes et étudiants l'option de recevoir des bourses et subventions et de bénéficier d'un prêt, ou de refuser le prêt.

Q. Est-ce que « l'absence de dette étudiante en Ontario » signifie que les étudiantes et étudiants n'auront absolument aucune dette liée aux prêts?

R. Non. L'aide du RAFEO se compose de bourses, de subventions et de prêts du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement fédéral.

Le montant annuel des prêts d'études canadiens qu'une étudiante ou un étudiant reçoit dépend de ses besoins, mais ne dépasse pas 7 140 \$ pour une période d'études typique de deux sessions (34 semaines). Dans de nombreux cas, une ou plusieurs bourses accordées à l'étudiante ou à l'étudiant par le gouvernement fédéral serviront à réduire les prêts d'études canadiens.

Q. Comme les crédits d'impôt pour les frais de scolarité et les études seront éliminés, qu'arrivera-t-il aux étudiantes et étudiants qui ne sont pas admissibles au RAFEO et qui n'obtiendront plus ces crédits?

R. Les étudiantes et étudiants qui n'obtiendront plus de crédits d'impôt pour les frais de scolarité et les études de l'Ontario pourraient, dans certains cas, profiter des changements apportés au RAFEO.

Par exemple, les étudiants fréquentant un établissement à l'étranger, qui ne sont admissibles qu'à la portion fédérale de l'aide financière du RAFEO, pourraient bénéficier de la hausse des bourses canadiennes. Ils ne profiteront toutefois pas des changements apportés à la portion ontarienne.

De plus, certains programmes donnant droit à des crédits d'impôt ne sont pas approuvés aux fins du RAFEO.

L'admissibilité des étudiants aux crédits d'impôt pour frais de scolarité accordés par le gouvernement fédéral ne sera pas touchée.

Q. À quel moment l'annulation des crédits d'impôt pour les frais de scolarité et les études entrera-t-elle en vigueur?

R. L'annulation des crédits d'impôt pour les frais de scolarité et les études de l'Ontario s'appliquera aux cours débutant le 1^{er} septembre 2017 ou après cette date.

Les étudiantes et étudiants peuvent continuer de réclamer ces crédits d'impôt pour des cours suivis avant cette date, et reporter les crédits inutilisés à une année ultérieure.

Q. Qu'entendez-vous par « facturation des frais de scolarité nets »? Comment les universités et collèges appliqueront-ils ce type de facturation?

R. La facturation des frais de scolarité nets consiste à tenir compte des bourses et subventions du RAFEO et de l'aide financière des établissements dans le calcul des coûts d'études, et à ne facturer à l'étudiante ou à l'étudiant que la différence entre les frais et ces montants. L'étudiante ou l'étudiant ne devra donc payer que le montant réellement dû après déduction des bourses et subventions du RAFEO ainsi que de l'aide financière accordée par l'établissement d'enseignement.

Le gouvernement travaillera avec les universités et les collèges à instaurer ce processus d'ici l'année 2018-2019. Les étudiantes et étudiants auront ainsi une bien meilleure idée des frais de scolarité qu'ils devront déboursier, ce qui les aidera à mieux planifier leurs études postsecondaires.

Q. La Garantie d'accès aux études sera-t-elle modifiée?

R. Grâce à la Garantie d'accès aux études, nos partenaires des universités et collèges financés par les fonds publics de l'Ontario pourront continuer de veiller à ce que l'aide financière offerte aux étudiantes et étudiants suffise à combler les besoins financiers évalués qui sont directement associés à leur programme, dont les frais de scolarité, le coût des livres et les frais obligatoires qui ne sont pas entièrement couverts par le RAFEO.



- Q. Si mon revenu est inférieur à 50 000 \$, ma dette du RAFEO sera-t-elle effacée?**
- R.** Non. Les changements apportés au RAFEO n'auront pas d'incidence sur les dettes accumulées auparavant. À partir de maintenant, une étudiante ou un étudiant à charge dont les parents gagnent 50 000 \$ ou moins par année ne contractera pas de dette envers le gouvernement provincial, mais pourrait obtenir des prêts d'études du gouvernement fédéral dont le montant n'excédera pas 7 140 \$ pour une période d'études typique de deux sessions (34 semaines). Dans de nombreux cas, une ou plusieurs bourses accordées à l'étudiante ou à l'étudiant par le gouvernement fédéral serviront à réduire les prêts d'études canadiens.
- Q. Quelles seront les implications de la refonte du RAFEO pour les étudiantes et étudiants inscrits à des programmes de deuxième ou troisième cycle ou à des programmes de formation professionnelle?**
- R.** Le nouveau RAFEO sera offert aux étudiantes et étudiants à temps plein inscrits à tous les types de programmes approuvés aux fins du RAFEO, ce qui comprend ceux des cycles supérieurs et de formation professionnelle (notamment la médecine dentaire, la médecine et l'éducation) qui ne sont pas admissibles actuellement à la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario. De plus, les étudiantes et étudiants des cycles supérieurs demeurent admissibles à d'autres bourses d'études du gouvernement de l'Ontario administrées séparément du RAFEO, comme la Bourse d'études supérieures de l'Ontario et les Bourses d'études supérieures de la Reine Elizabeth II en sciences et technologie.
- Q. Les changements apportés à l'aide financière auront-ils des conséquences égales pour tout le monde, ou le montant d'aide variera-t-il en fonction du revenu familial?**
- R.** Le montant d'aide variera en fonction des coûts et des ressources financières prévus pour chaque étudiante ou étudiant, dans le but de veiller à ce que chacune et chacun dispose de suffisamment de ressources pour payer ses études. Le montant d'aide fourni sous forme de bourses ou subventions fluctuera selon les frais de scolarité à payer, le revenu familial, la taille de la famille et les besoins financiers de l'étudiante ou l'étudiant.
- Q. Le gouvernement prend-il des mesures pour augmenter l'aide financière fournie aux étudiantes et étudiants qui poursuivent des études postsecondaires à temps partiel?**
- R.** La priorité du RAFEO est de fournir un soutien financier aux étudiantes et étudiants inscrits à des programmes à temps plein. Cependant, les étudiantes et étudiants à temps partiel peuvent aussi bénéficier d'une aide financière :
- ✓ Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (maximum de 1 920 \$ par année scolaire);
 - ✓ Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel (maximum de 1 800 \$ par année scolaire);
 - ✓ Prêt canadien pour étudiants à temps partiel (maximum de 10 000 \$);
 - ✓ Bourse ontarienne pour les études à temps partiel (maximum de 500 \$ par année scolaire).
- Q. Comment l'Ontario concevra-t-il le programme qui vérifiera le revenu des étudiantes et étudiants dont les parents gagnent un revenu à l'étranger et qui ne touchent pas un revenu au Canada?**
- R.** Actuellement, les personnes qui présentent une demande au RAFEO et qui gagnent un revenu à l'étranger doivent fournir certains documents avant de recevoir les bourses ou subventions du RAFEO. Par exemple, le RAFEO pourrait exiger des documents fournis par l'agence du revenu du pays d'où provient le salaire du parent ou par l'employeur de celui-ci.
- Q. Le cadre des frais de scolarité demeurera le même pendant les deux prochaines années. Pourquoi le gouvernement ne peut-il pas mettre à jour la politique sur les frais de scolarité parallèlement à la modernisation du RAFEO?**
- R.** La priorité de l'Ontario est d'améliorer l'accès à l'éducation postsecondaire en réalisant la plus importante modernisation du RAFEO, dans l'objectif de rendre l'aide financière aux étudiantes et étudiants plus transparente et de cibler ceux qui en ont le plus besoin. Cette modernisation comprend l'introduction du nouveau RAFEO et d'un système de frais de scolarité nets. Le prolongement de l'application du cadre des frais de scolarité fournit une certaine stabilité aux établissements et facilite la modernisation du RAFEO.

Q. Quand et comment dois-je faire ma demande au RAFEO?

R. Vous pouvez vous inscrire dès maintenant. Vous recevrez une communication du RAFEO lorsque le formulaire de demande sera accessible au printemps. Pour connaître le montant d'aide financière auquel vous pourriez avoir droit, rendez-vous sur le site www.ontario.ca/rafeo. Pour en savoir plus, rendez-vous au <http://bit.ly/2i6kISI>.

Q. Comment évalue-t-on les besoins des étudiantes et étudiants aux fins du RAFEO?

R. Pour déterminer le montant d'aide financière auquel a droit une étudiante ou un étudiant, le gouvernement tient compte de nombreux facteurs. Il évalue notamment les coûts que l'étudiante ou l'étudiant doit assumer (par exemple, les frais de scolarité, les frais d'études, le coût des livres, les frais de déplacement et les coûts à déboursier si l'étudiante ou l'étudiant n'habite pas avec sa famille) ainsi que les ressources financières que l'étudiante ou l'étudiant est capable de payer pour participer à ses frais d'études (par exemple, son revenu familial et ses économies). Pour connaître le montant d'aide financière auquel vous pourriez avoir droit, consultez le site www.ontario.ca/RAFEO.

Q. Quelle est la date limite pour la présentation d'une demande au RAFEO?

R. La date limite pour présenter une demande au RAFEO est 60 jours avant la fin de la période d'études. Faites votre demande en ligne à www.ontario.ca/rafeo.

Q. Combien de temps faut-il pour recevoir l'aide financière du RAFEO?

R. Les étudiantes et les étudiants qui font une demande au RAFEO et qui présentent tous les documents requis au moins 60 jours avant le début de leurs cours devraient recevoir leur aide financière une ou deux semaines avant le début de la session.

Q. Y a-t-il une limite au nombre de fois qu'une étudiante ou un étudiant peut recevoir de l'argent du nouveau RAFEO?

R. Dans le cadre du nouveau RAFEO, de nombreuses bourses et subventions provinciales, notamment la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario (BFSO), sont remplacées par une nouvelle subvention immédiate.

Celle-ci comprend deux composantes principales :

1. Une composante « de base » qui sera calculée de façon semblable à la BFSO et qui couvrira un pourcentage du montant moyen des frais de scolarité. Cette composante dépend du revenu familial et ne tient pas compte des besoins.
2. Une composante « fondée sur les besoins » prendra en considération les besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant (les coûts moins les ressources) pour calculer le montant restant d'aide de l'Ontario.

Une étudiante ou un étudiant ne pourra pas recevoir la composante de base pendant plus de huit sessions (les étudiantes et étudiants handicapés pourront la recevoir pendant six ans, ou 12 sessions). Ce maximum tiendra compte de l'aide financière reçue dans le cadre de la BFSO. Par exemple, si une étudiante ou un étudiant a reçu la BFSO pendant deux sessions en 2016-2017, elle ou il pourra recevoir la composante de base pendant six autres sessions.

La composante fondée sur les besoins sera offerte durant les autres années d'études, jusqu'à la fin de la durée maximale d'admissibilité au RAFEO. La province continuera donc d'accorder de l'aide financière aux étudiantes et étudiants à faible revenu uniquement sous forme de bourses et de subventions. La durée maximale d'admissibilité est de 340 semaines pour une personne inscrite dans un programme d'études autre qu'un doctorat, et de 400 semaines pour une personne inscrite à un programme de doctorat, ce qui correspond à environ 10 années d'études postsecondaires.

Les étudiantes et étudiants fréquentant une université ou un collège financé par les fonds publics en Ontario et dont le revenu familial est inférieur à 50 000 \$ sont admissibles à un montant complémentaire visant à faire en sorte que leurs frais de scolarité soient couverts. Toutefois, une fois qu'une étudiante ou un étudiant a atteint le montant maximal de la subvention de base, elle ou il n'est plus admissible à ce complément.

Par exemple, si une étudiante ou un étudiant a droit à 6 000 \$ en bourses et subventions, mais que ses frais de scolarité s'élèvent à 6 300 \$, elle ou il recevra 300 \$ supplémentaires (si son revenu familial est inférieur à 50 000 \$ et qu'elle ou il étudie dans une université ou un collège financé par les fonds publics). Par contre, une fois que cette étudiante ou cet étudiant atteint le montant maximum de la composante de base, elle ou il n'aura plus droit au supplément de 300 \$.